

## 1. TEXTE DE LA CONVENTION

### CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

(adoptée le 18 décembre 1979  
par l'Assemblée générale des Nations Unies  
et entrée en vigueur le 3 septembre 1981).

Les Etats parties à la présente Convention,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Notant que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néo-colonialisme, d'agression, d'occupation et de domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire  
et auprès des éditions A.Pedone  
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : [librairie@apedone.net](mailto:librairie@apedone.net) - site : [www.pedone.info](http://www.pedone.info)

ANNEXES

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les Etats quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à l'égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants, et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

Résolus à mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Article PREMIER

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l'application effective dudit principe ;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes ;

LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DES DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation ;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 4

1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciale visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considéré comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Article 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Article 6

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

ANNEXES

DEUXIÈME PARTIE

Article 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;
- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ;
- c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 9

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

TROISIÈME PARTIE

Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle ;
- b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité ;
- c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques ;
- d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi des bourses et autres subventions pour les études ;

LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DES DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanents, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes ;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation des programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément ; Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique ;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Article 11

1. Les Etats parties s'engagent prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains ;

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi ;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanents ;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail ;

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse au pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés ;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial ;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux ;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants ;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif ;

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

ANNEXES

Article 12

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Article 13

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales ;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier ;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

- a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons ;
- b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille ;
- c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale ;
- d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques ;
- e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant ;
- f) De participer à toutes les activités de la communauté ;
- g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural ;
- h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DES DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

QUATRIÈME PARTIE

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordant le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.
3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.
4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :
  - a) Le même droit de contracter mariage ;
  - b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ;
  - c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution ;
  - d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale ;
  - e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits ;
  - f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale ;
  - g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne les choix du nom de familles d'une profession et d'une occupation ;
  - h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.
2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

CINQUIÈME PARTIE

Article 17

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité) qui se compose, au moment de l'entrée en

ANNEXES

vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième Etat partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat ils ont été désignés, liste qu'il communique aux Etats parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans ; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.

6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans ; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.

7. Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

Article 18

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard :

- a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé ; et
- b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.



LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DES DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Article 19

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.
2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

Article 20

1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines ou plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.
2. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

Article 21

1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.
2. Le Secrétaire général transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

Article 22

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en œuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

SIXIÈME PARTIE

Article 23

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité entre l'homme et la femme pouvant être contenues :

- a) Dans la législation d'un Etat partie ; ou
- b) Dans toute autre convention, tout autre traits ou accord international en vigueur dans cet Etat.

Article 24

Les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.
3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. L'adhésion l'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXES

Article 26

1. Tout Etat partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 29

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour Internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 30

La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## TABLE DES MATIERES

<i>Préface</i> .....	3
<i>Avant propos</i> .....	11
<i>Table des abréviations</i> .....	15

### PARTIE I. ORGANES ET VALEUR DE LA CONVENTION

#### CHAPITRE 1

##### **SPLENDEUR ET MISÈRE DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES**

<i>Section I. Le prodige d'une acceptation universelle</i> .....	25
§1. UNE PROTECTION CATÉGORIELLE ET GÉNÉRALISTE MODERNE.....	26
I. La lutte contre les discriminations à l'égard des femmes.....	26
II. L'égalité jouissance des droits fondamentaux dans tous les domaines.....	28
§2. UN MÉCANISME INDÉPENDANT DE SURVEILLANCE .....	30
I. Un comité conventionnel .....	31
II. Un mécanisme quasi-juridictionnel précurseur.....	34
<i>Section II. Le constat d'un universalisme de convenance</i> .....	35
§1. LES LACUNES DE L'OBJECTIF D'ÉGALE JOUISSANCE DES DROITS FONDAMENTAUX .....	36
I. L'oubli du libre épanouissement des femmes .....	36
II. La reproduction des insuffisances des mécanismes de communication existants.....	39
§2. LE PIÈGE DES RÉSERVES AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION .....	41
I. Des réserves difficilement compatibles avec l'objet et le but de la Convention .....	41
II. Les incertitudes quant au sort d'une réserve invalide .....	44

#### CHAPITRE 2

##### **LE COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES : TRENTE ANS D'ACTIVITÉS EN FAVEUR DES FEMMES**

<i>Section I. L'organisation et le fonctionnement du Comité : une rationalisation progressive</i> .....	50
§ 1. UN COMITÉ AU FÉMININ.....	50
I. La surreprésentation des femmes .....	50
II. L'engagement en faveur des droits des femmes .....	51

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire  
et auprès des éditions A.Pedone  
13 rue Soufflot 75005 Paris France

TABLE DES MATIÈRES

III. Une répartition géographique encore inégale .....	52
IV. Une indépendance et impartialité parfois discutée .....	53
§ 2. UNE ORGANISATION INTERNE STRUCTURÉE .....	54
I. Le règlement intérieur du Comité .....	54
II. Le Bureau du Comité.....	54
III. Le secrétariat du Comité.....	55
§ 3. UN FONCTIONNEMENT ENTRAVÉ PAR DES DISPOSITIONS INADAPTÉES .....	55
I. Des sessions rationnées.....	56
II. La faiblesse des moyens mis à disposition du Comité .....	57
<b>Section II. Les mécanismes et procédures de mise en œuvre de la Convention : vers une effectivité accrue .....</b>	<b>58</b>
§ 1. LES MÉCANISMES PRÉVUS PAR LA CONVENTION .....	58
I. L'examen des rapports étatiques .....	58
II. La formulation de suggestions, de recommandations générales et de décisions .....	62
§ 2. LES MÉCANISMES INTRODITS PAR LE PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION .....	63
I. L'enquête : une procédure encore peu utilisée .....	64
II. Les communications individuelles : un mécanisme aux effets mitigés.....	65
A. Les auteurs de la plainte : une saisine largement ouverte .....	65
B. L'épuisement des voies de recours interne : un principe assoupli .....	67
C. La compétence ratione temporis : une appréciation complexe.....	68
D. La compétence ratione loci : une reconnaissance de la responsabilité extraterritoriale des Etats parties .....	69
E. L'irrecevabilité d'une communication manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée .....	70
F. Les conditions de forme : un formalisme assoupli .....	71
G. Le déroulement de la procédure de communication : une rationalisation du travail du Comité .....	71
§ 3. LA VALEUR JURIDIQUE DES ACTES ADOPTÉS PAR LE COMITÉ : L'AUTORITÉ EN QUESTION.....	73
I. La portée juridique des observations finales et des recommandations générales .....	73
II. La portée juridique des constatations du Comité .....	74
<b>Section III. Le Comité : un organe en réseau .....</b>	<b>77</b>
§ 1. LES RAPPORTS PRIVILÉGIÉS DU COMITÉ AVEC LES ONG .....	77
§ 2. LA MULTIPLICATION DES RAPPORTS DU COMITÉ AVEC LES ORGANES ONUISIENS .....	79

LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DES DISCRIMINATIONS À L'ÉGARD DES FEMMES

**CHAPITRE 3**

**L'AUTORITÉ JURIDIQUE DE LA CONVENTION**

**DANS LES ORDRES NATIONAUX : UNE INTÉGRATION EN DEMI-TEINTE**

<b>Section I. Le faible statut reconnu à la Convention par les Etats</b> .....	82
§ 1. LE STATUT DE LA CONVENTION LIBREMENT DÉTERMINÉ PAR CHAQUE ÉTAT .....	82
I. Des modalités d'intégration variables de la Convention .....	82
II. Des modes différenciés d'articulation de la Convention avec le droit interne .....	86
§ 2. LA SPÉCIFICITÉ DU STATUT DU PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES .....	88
I. L'obligation d'inscrire le principe dans une norme nationale .....	98
II. L'interprétation dynamique du Comité .....	90
<b>Section II. La justiciabilité naissante des droits conventionnels devant les juges internes</b> .....	91
§ 1. L'ABSENCE D'UNE PLEINE JUSTICIABILITÉ DES DROITS CONVENTIONNELS .....	92
I. L'effet direct marginal de la Convention .....	92
II. Des réticences judiciaires insurmontables ? .....	95
§ 2. VERS UN RENFORCEMENT DE LA JUSTICIABILITÉ INDIRECTE DES DROITS CONVENTIONNELS .....	98
I. le droit national interprété à la lumière de la Convention .....	98
II. Le juge international : une influence propice ou nuisible à la Convention ? .....	101

**PARTIE II.**

**LES PRINCIPES FONDATEURS DE LA CONVENTION**

**CHAPITRE 4**

**LA CONVENTION, UN OUTIL POUR L'ÉGALITÉ**

<b>Section I. Une conception exigeante de l'égalité</b> .....	108
§1. UNE DÉFINITION ORIGINALE DE LA DISCRIMINATION .....	108
I. Une définition englobante .....	108
II. Une définition dépassant l'égalité formelle .....	110
III. Une définition asymétrique .....	113
§2. UNE APPRÉHENSION DE LA DISCRIMINATION DANS SES DIFFÉRENTES FORMES .....	115
I. Les discriminations directes .....	116
II. Les discriminations indirectes .....	117
<b>Section II. Un encadrement précis des obligations étatiques</b> .....	120
§1. DES OBLIGATIONS GÉNÉRALES ESSENTIELLES À L'OBJECTIF D'ÉGALITÉ .....	120
I. Un cadre général d'interprétation .....	120
II. L'incompatibilité des réserves faites à l'article 2 .....	122
§2. DES OBLIGATIONS DÉTAILLÉES .....	123
I. Les articles 2 et 3, ou l'élimination des discriminations à l'égard des femmes .....	124
II. L'article 4, ou l'adoption de mesures temporaires spéciales .....	129

TABLE DES MATIÈRES

**CHAPITRE 5**  
**STÉRÉOTYPES DE GENRE ET RÔLES TRADITIONNELS :**  
**LA DIMENSION ÉMANCIPATOIRE DE LA CONVENTION**

*Section I. Une dimension émancipatoire :  
la lutte contre les stéréotypes de genre* ..... 135

§ 1. L'IDENTIFICATION PAR LE COMITÉ DES STÉRÉOTYPES DE GENRE ..... 136

§ 2. MODIFIER LE CADRE CULTUREL ET ASSURER L'ÉGALITÉ ..... 139

*Section II. Les outils de l'égalité transformative* ..... 144

§ 1. LA PROMOTION DE L'ÉGALITÉ ET DE LA DIVERSITÉ ..... 145

§ 2. L'ACTION CONTRE LES DISCRIMINATIONS FONDÉES SUR DES STÉRÉOTYPES SEXISTES ..... 147

    I. Représentation des femmes dans les médias ..... 148

    II. Représentation des femmes dans les discours judiciaires ..... 150

**CHAPITRE 6**  
**A L'INTERSECTION DES DISCRIMINATIONS STRUCTURELLES :**  
**LA CONVENTION ET LA PROTECTION DES GROUPES VULNÉRABLES**

*Section I. L'intersectionnalité : un outil pour dévoiler les discriminations  
structurelles* ..... 159

§ 1. L'IMPORTANCE DE LA MISE EN CONTEXTE DANS L'IDENTIFICATION  
DES DISCRIMINATIONS STRUCTURELLES ..... 159

§ 2. LA NÉCESSITÉ DE PROTÉGER LES FEMMES LES PLUS VULNÉRABLES  
FACE À L'INTERSECTION DES DISCRIMINATIONS ..... 163

*Section II. L'intersectionnalité : un outil pour l'égalité transformative  
des groupes vulnérables* ..... 167

§ 1. L'OBLIGATION ÉTATIQUE DE METTRE EN PLACE DES MESURES À CARACTÈRE  
TEMPORAIRE ..... 167

§ 2. L'OBLIGATION ÉTATIQUE DE METTRE EN PLACE DES MESURES À CARACTÈRE  
STRUCTUREL ..... 175

**PARTIE III.**  
**LES DROITS CONSACRÉS**

**CHAPITRE 7**  
**LE CORPS DES FEMMES.**  
**AUTONOMIE ET INTÉGRITÉ CORPORELLES DANS LA CONVENTION**

*Section I. Droits reproductifs et accès aux services de santé* ..... 185

§ 1. OBLIGATION DE RESPECTER : L'EXEMPLE DE LA STÉRILISATION ..... 188

§ 2. OBLIGATION DE PROTÉGER : L'EXEMPLE DE L'INTERRUPTION DE GROSSESSE ..... 190

§ 3. OBLIGATION DE RÉALISER : L'EXEMPLE DE L'ACCÈS EFFECTIF AUX SERVICES DE SANTÉ .. 194

    I. Education sexuelle et information contraceptive ..... 194

    II. Accès aux services de santé ..... 195

LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DES DISCRIMINATIONS À L'ÉGARD DES FEMMES

<b>Section II. Violences de genre et pratiques préjudiciables</b> .....	197
§ 1. VIOLENCES DE GENRE ET PRATIQUES PRÉJUDICIALES :	
DES NOTIONS GLOBALES .....	198
I. Des violences de genre ancrées dans un cadre culturel défavorable aux femmes .....	198
II. Les féminicides comme cas emblématiques de violences discriminatoires .....	200
III. La lutte contre les violences de genre, une obligation déduite de la Convention .....	201
§ 2. VIOLENCES DE GENRE ET PRATIQUES PRÉJUDICIALES :	
ANALYSES ET EXEMPLES .....	203
I. Les violences domestiques .....	203
A. Mesures pénales et crimes d'honneur .....	204
B. Mesures protectrices et contrôle du comité .....	205
II. Traite et prostitution .....	208
III. Viols et agressions sexuelles .....	212
IV. Mutilations sexuelles féminines .....	215

**CHAPITRE 8**

**LA FAMILLE :**

**« UNITÉ FONDAMENTALE » DE DISCRIMINATIONS ?**

<b>Section I. Les droits des femmes dans la sphère familiale</b> .....	222
§ 1. LES DROITS DES FEMMES EN TANT QU'ÉPOUSES .....	222
I. Les droits des femmes à l'entrée du mariage .....	223
II. Les droits des femmes durant le mariage .....	225
A. Droit au nom .....	226
B. Droit à la nationalité .....	227
C. Droit à l'égalité en matière patrimoniale .....	229
III. Les droits des femmes lors de la dissolution et après le mariage .....	230
§ 2. LES DROITS DES FEMMES EN TANT QUE MÈRES .....	232
<b>Section II. Les limites aux droits des femmes dans la sphère familiale</b> .....	236
§ 1. UNE DÉFINITION À GÉOMÉTRIE VARIABLE DE LA NOTION DE FAMILLE .....	236
I. Les familles non-traditionnelles .....	237
II. Les familles 'ultra-traditionnelles' .....	239
§ 2. LE POIDS DES PRATIQUES RELIGIEUSES, TRADITIONNELLES, COUTUMIÈRES ET DES STÉRÉOTYPES CULTURELS .....	241
I. Les réserves à l'article 16 .....	241
II. La protection étatique des pratiques religieuses, traditionnelles, coutumières dans la famille .....	242

TABLE DES MATIÈRES

**CHAPITRE 9**  
**ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ET SÉCURITÉ ÉCONOMIQUE,**  
**LES DROITS SOCIAUX DANS LA CONVENTION**

<b>Section I. Égalité</b> .....	250
§ 1. L'ÉGALITÉ FORMELLE ENTRE HOMMES ET FEMMES AU TRAVAIL .....	250
I. L'égal accès au travail .....	251
II. L'égale rémunération .....	254
A. <i>A travail égal, salaire égal</i> .....	254
B. <i>L'égal accès à la protection sociale : sécurité sociale, chômage et retraite</i> .....	256
III. La protection de la santé au travail .....	258
A. <i>La protection de la maternité au travail</i> .....	258
B. <i>La protection contre le harcèlement sexuel</i> .....	260
§ 2. L'ÉGALITÉ RÉELLE : LA PROTECTION DE LA MATERNITÉ .....	261
I. L'interdiction des discriminations fondées sur la maternité .....	261
II. Le droit à un congé maternité indemnisé .....	262
<b>Section II. Précarité</b> .....	264
§ 1. LA PRISE EN COMPTE DE L'ACTIVITÉ DOMESTIQUE, OU LA QUESTION DU CARE .....	265
I. Travail domestique et non rémunéré .....	265
A. <i>La non-reconnaissance du travail domestique, une atteinte aux droits humains</i> .....	267
B. <i>La reconnaissance du travail domestique, une obligation étatique</i> .....	268
II. La conciliation des temps de vie .....	270
A. <i>La redistribution des rôles sociaux de sexe</i> .....	270
B. <i>La redistribution entre familles et pouvoirs publics</i> .....	272
§ 2. LA PROTECTION CONTRE LA PAUVRETÉ .....	274
I. La réduction du travail informel .....	275
II. La critique des conséquences de la crise économique et de la globalisation .....	277

**CHAPITRE 10**  
**LA TRANSFIGURATION DE L'ESPACE PUBLIC**

<b>Section I. Une éducation réellement inclusive en ligne de mire</b> .....	282
§ 1. LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS DANS L'ACCÈS AU SYSTÈME ÉDUCATIF .....	283
I. Respecter le droit d'accès à l'éducation sans discrimination .....	283
A. <i>L'interdiction des discriminations directes</i> .....	283
1. Un accès aux différents niveaux d'éducation .....	284
2. Des conditions d'enseignement similaires au sein d'établissements non-mixtes .....	285
B. <i>L'interdiction des discriminations indirectes</i> .....	286
II. Protéger et réaliser le droit d'accès à l'éducation sans discrimination .....	287
A. <i>Affronter les pratiques patriarcales anti-émancipatoires</i> .....	287
B. <i>Combattre les causes structurelles de la discrimination</i> .....	289



LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DES DISCRIMINATIONS À L'ÉGARD DES FEMMES

§2. LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS PAR L'INTERMÉDIAIRE DU SYSTÈME ÉDUCATIF	290
I. Des institutions éducatives à consolider	291
A. Le manque d'infrastructures physiques	291
B. Le manque d'enseignants formés et qualifiés	291
II. Des programmes scolaires à réformer	292
A. Des programmes scolaires renforcés	293
1. Des programmes spéciaux	293
2. L'éducation à la santé sexuelle et reproductive	294
B. L'éducation, vecteur d'égalité des sexes	295
1. Intégrer l'égalité des sexes dans les programmes scolaires	295
2. Garantir la mixité au sein des différentes formations	296
<b>Section II. Une transformation tangible des représentations du pouvoir</b>	<b>298</b>
§1. REPRÉSENTER LE PEUPLE	299
I. La citoyenne votante	299
A. Respecter le droit de vote sans discrimination	299
1. L'interdiction des discriminations directes	300
2. L'interdiction des discriminations indirectes	300
B. Protéger et réaliser l'exercice du droit de vote sans discrimination	301
1. Affronter les pratiques patriarcales antidémocratiques	301
2. Combattre les causes structurelles de la discrimination	302
II. La citoyenne représentante	303
A. Le droit d'être éligible	303
1. Respecter le droit de candidater sans discrimination	303
2. Protéger et réaliser le droit de candidater sans discrimination	304
a. Affronter les pratiques patriarcales antidémocratiques	304
b. Combattre les causes structurelles de la discrimination	306
B. Le droit d'être élue	307
1. La représentation bisexuée	307
a. Une démocratie authentique	308
b. Les quotas électoraux	308
2. Une représentation hétérogène	301
a. Une exigence ambiguë	310
b. Les statistiques controversées	311
§2. REPRÉSENTER L'ÉTAT	312
I. Les pouvoirs gouvernementaux en partage	312
A. L'élaboration des politiques publiques	312
1. Une présence féminine au Gouvernement	312
2. La consultation d'organismes féminins et féministes	313
a. Les mécanismes nationaux de protection de droits des femmes	313
b. Les mécanismes associatifs de protection de droits des femmes	314
B. L'exécution des politiques publiques	314
1. Respecter et protéger le droit d'occuper un emploi public sans discrimination	314
2. Réaliser le droit d'occuper un emploi public sans discrimination	315

TABLE DES MATIÈRES

II. Les pouvoirs régaliens au féminin .....	316
<i>A. La Couronne</i> .....	317
1. Les héritiers de la Couronne .....	317
2. Les envoyés de la Couronne .....	318
<i>B. L'autorité publique</i> .....	320
1. Le prétoire .....	320
a. L'accès à la magistrature.....	320
b. L'accès à la justice .....	321
2. Le champ de bataille .....	323
a. La prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit .....	323
b. Les forces armées.....	324

ANNEXES

<i>1. Texte de la Convention</i> .....	329
<i>2. Liste des recommandations générales : 1986-2013</i> .....	339
<i>3. Liste des communications individuelles (à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2014)</i> .....	341
<i>4. Index thématique</i> .....	355